



Arrêté du maire n° PM2026-003
portant réglementation de la circulation
au droit des chantiers

effectués par l'entreprise VÉOLIA sur les places et
voies communales d'Audierne et d'Esquibien

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-5, L. 2213 à L. 2213-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-18, R411-25 et R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu le règlement de la voirie communale d'Audierne approuvé par délibération du conseil municipal n° 2020-145 du 6 octobre 2020,

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise VÉOLIA sur le domaine public communal,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves provoquées par les chantiers,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux opérations courantes de gestion, d'entretien et de maintenance affectées par l'entreprise VÉOLIA, sur les différentes places et voies de la commune nouvelle d'Audierne :

- interventions d'urgence et d'exploitation pour entretien courant et réparations des réseaux et installations d'eau potable, d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées (mancuvre de vanne, relevé de compteurs, etc...),
- entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres, à réaliser en urgence,
- reprises localisées de chaussées à réaliser en urgence,
- entretien, curage d'ouvrage d'assainissement d'eaux usées et d'eau pluviale (réseaux, regards, postes de relevage, etc..),

pour la période du dimanche 01 février 2026 au dimanche 31 janvier 2027 inclus.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines et pour les véhicules de secours sera maintenu.

Article 3 : La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue et repliée par l'entreprise VÉOLIA sous sa responsabilité.

En fonction des besoins du chantier :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée, soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux tricolores.
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement.
- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'agents, d'engins ou d'obstacles).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les véhicules stationnant, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (article R417-10 du code de la route).

Article 7 : L'entreprise pétitionnaire a l'obligation de remettre en état la chaussée après toute intervention avec de l'enrobé à chaud.

Les préconisations techniques de réfection de tranchées et de revêtements routiers seront validées et contrôlées par les services techniques.

Ces réfections seront contractuelles et reprises à la charge du pétitionnaire si un défaut d'affaissement serait constaté dans un délai d'un an..

Article 8 : Madame La directrice générale des services et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur les chantiers.

Audierne, le 07 janvier 2026

Le maire,
Gurvan KERLOC'H
Pour le maire,
L'adjoint délégué,
Michel COLLOREC



Destinataires :

L'entreprise pétitionnaire
SDIS 29
SMUR
Gendarmerie
Conseil départemental du Finistère
Communauté de Communes du Cap Sizun-Pointe du Raz
M. Éric BOSSER, maire délégué d'Esquibien
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux
M. Michel ANSQUER, adjoint au maire chargé de l'environnement
M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne
Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne
M. Christian JULOU, ASVP
Archives mairie et mairie annexe